Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2137

13.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12360 — ENNOCONN / SUMITOMO / MIC SC SEMICONDUCTOR JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2137)

1. Le 27 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Marketech International Corporation («Marketech», Taïwan), appartenant au groupe Ennoconn («Ennoconn», Taïwan),

— Sumitomo Shoji Machinex Co., Ltd. («Sumitomo Machinex», Japon), appartenant au groupe Sumitomo («Sumitomo», Japon),

— MIC SC Semiconductor Co., Ltd. (l'«entreprise commune», Japon).

Ennoconn et Sumitomo acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de MIC SC Semiconductor.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Marketech exerce des activités de développement, de fabrication et de distribution d'équipements de haute technologie personnalisés et propose des solutions en matière d'installations pour les usines. Ennoconn exerce principalement des activités de développement, de production et de vente d'équipements de haute technologie, de matériel informatique et de logiciels à l'échelle mondiale;

— Sumitomo Machinex concentre ses activités sur la vente et le commerce d'équipements industriels. Le groupe Sumitomo exerce à l'échelle mondiale un large éventail d'activités commerciales, notamment dans les domaines de la métallurgie et de l'exploitation minière, des produits chimiques, de l'électronique et des hautes technologies, de la fabrication industrielle, de l'immobilier, de la logistique et du développement des infrastructures.

3. Les activités de l'entreprise commune seront les suivantes: services de gestion des installations et d'ingénierie des installations destinés aux usines de semi-conducteurs au Japon. L'entreprise commune n'exercera aucune activité commerciale dans l'Espace économique européen.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12360 — ENNOCONN / SUMITOMO / MIC SC SEMICONDUCTOR JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE